



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L2122-8 et L.2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 275-0010 réglementant les débits de boissons dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du **lundi 26 février 2024**, de **Mme MALETTO Véronique présidente de l'association les amis du jumelage** domiciliée au **12 rue de la Gervonde 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY** pour l'ouverture d'un débit de boisson temporaire à la **salle Claire Delage de SAINT JEAN DE BOURNAY**, à l'occasion d'un **repas dansant**.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer l'ouverture temporaire d'un débit de boisson.

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme MALETTO Véronique, présidente de l'association les amis du jumelage domiciliée 12 rue de la Gervonde 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire le 27/04/2024 à 20h00 jusqu'au 28/04/2024 à 02h00 à la salle Claire Delage de SAINT JEAN DE BOURNAY, à l'occasion d'un repas dansant.

ARTICLE 2 : A l'occasion de cette manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3, définis à l'article L.3352-5 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, suivant la notification, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le lundi 26 février 2024.

Le Maire,
Mr POURRAT.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 01/03/2024

Date de réception :

26-02-24

Demande d'autorisation D'ouverture temporaire d'un débit de boisson

Mairie de St Jean de Bournay
26 FEV. 2024
Courrier "Arrivée"

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) (1) MALETTA Véronique
agissant en qualité de : présidente association : Les amis du jumelage
adresse du demandeur : 12 rue de la Servante - 38440
ST-JEAN DE BOURNAY Tél : 06 82411050

ai l'honneur de solliciter, conformément aux articles L. 3334-2 et L.3352-5 du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons

de 3^{ème} catégorie

Lieu (2) : Salle Claire Delage

à l'occasion de (3) : repas de nuit

• Du 27/04/24 à 20h00 au 28/04/24 à 02h00

• Du _____ à _____ au _____ à _____

• Du _____ à _____ au _____ à _____

• Du _____ à _____ au _____ à _____

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 25/02/24
(signature) 

Arrêté du Maire

N° de l'arrêté

2024/T/47

Je soussigné Frédéric POURRAT, Maire de St Jean de Bournay

Vu la demande ci-dessus ;

Vu les articles L. 3334-2 et L. 3352-5 du code de la santé publique ;

Vu (4) _____

Arrêté :

M /Mme (1) Maletta Veronique association : Les amis du jumelage

est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

Lieu (2) Salle Claire Delage

• Du 27/04/24 à 20h00 au 28/04/24 à 02h00

• Du _____ à _____ au _____ à _____

• Du _____ à _____ au _____ à _____

• Du _____ à _____ au _____ à _____

à l'occasion de (3) _____

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à St Jean de Bournay, le 26/02/24

Le Maire,

(1) Nom, prénoms, qualité, association, adresse, téléphone

(2) Indiquer l'emplacement

(3) Indiquer le motif

(4) Indiquer, le cas échéant, les références du certificat de conformité du local utilisé

